

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2004-239 du 20 janvier 2004, portant nomination du président du conseil économique et social.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 70,

Vu la loi organique n° 88-12 du 7 mars 1988, relative au conseil économique et social, telle que modifiée par la loi organique n° 90-75 du 7 août 1990 et notamment son article 9.

Décète :

Article premier. - Monsieur Abdallah Kallel est nommé président du conseil économique et social.

Dans cette situation, il a rang de ministre.

Art. 2. - Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-240 du 27 janvier 2004.

Monsieur Tahar Labiadh, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Zarzis.

Par décret n° 2004-241 du 27 janvier 2004.

Madame Sabiha Tissaoui épouse Maâroufi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Jendouba, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 2004-242 du 27 janvier 2004.

Monsieur Naceur Bouali, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de l'organisation et méthodes à la direction de l'organisation et méthodes et de l'informatique au ministère des affaires étrangères.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2004-243 du 26 janvier 2004.

Monsieur Mabrouk Bahri, ingénieur des travaux, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2004.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DETACHEMENT

Par décret n° 2004-244 du 26 janvier 2004.

Monsieur Hichem Dhrif, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une autre période d'un an, à compter du 1^{er} mars 2004.

NOMINATION

Par décret n° 2004-245 du 26 janvier 2004.

Monsieur Hichem Dhrif, magistrat de troisième grade, est nommé de nouveau président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mars 2004.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2004-246 du 26 janvier 2004.

Monsieur Abdelmajid Ksontini, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, titulaire de l'identifiant unique 07323395, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} février 2004.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2004-247 du 26 janvier 2004, portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 23 juillet 2003,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation des parcelles de terre objet des titres fonciers n° 39618, 83182 et 22937, classées dans les zones de sauvegarde, sises dans la région d'El Mghira à la délégation de Fouchana au gouvernorat de Ben Arous, d'une superficie de 23 ha 56 ares, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'aménagement d'une zone d'habitation sociale et économique.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous fixées par le décret n° 85-464 du 27 mars 1985.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-248 du 26 janvier 2004, portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, modifiant et complétant la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués,

Vu la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 8 août 2003,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation des parcelles de terre objet des deux titres fonciers n° 19644 et 18226, classées dans les zones de sauvegarde, sises dans la région d'El Fejja à la délégation de Mornaguia au gouvernorat de la Mannouba, d'une superficie de 226 ha 44 ares 58 çà, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'aménagement d'une zone d'habitation sociale et économique à El Fejja.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-249 du 26 janvier 2004, portant changement de la vocation de parcelles de terre classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,